

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je me suis exprimé à plusieurs reprises sur ces dossiers en CLE plénière et dans les deux réunions de bureau qui leur ont été consacrées.

Et de part ma fonction au sein du conseil régional, d'élu délégué à la Loire et en charge de la politique de l'Eau, je siège également au comité de bassin de l'agence de l'eau Loire Bretagne et dans plusieurs commissions locales de l'Eau dont celle-ci.

Je suis donc amené à regarder et à émettre de nombreux avis sur des projets relevant du SDAGE Loire Bretagne ou des SAGE eux-mêmes ou encore sur des dossiers dits « Loi sur L'Eau » comme ceux qui sont ici aujourd'hui présentés.

Nous prononçons régulièrement des avis qui peuvent être défavorables, favorables ou favorables avec des réserves.

Qu'est ce qu'une réserve ? Quelle est sa portée ?

Elle doit être clairement définie et surtout précise. Elle exprime une demande qui doit être levée avant la signature de l'acte administratif.

D'autre part, cela a été dit, mais je le rappelle, nous nous prononçons toujours, non pas sur le bien fondé d'un projet mais bien sur son respect des dispositions du SDAGE et/ou du SAGE.

Concernant les dossiers :

Je renouvelle ici la qualité des diagnostics environnementaux qui ont été réalisés. Ils ont révélé, sans surprise, l'omniprésence de zones humides sur l'emprise des deux projets : 98 % de leur surface.

De plus, il a bien été rappelé la qualité de conservation du bocage et du chevelu des multiples têtes de bassin des affluents de la Vilaine et de la Loire qui n'ont pas subi les perturbations engendrées durant ses 60 dernières années par l'évolution de l'agriculture moderne (recalibrage de cours d'eau, drainage, arrachage de haies,...etc).

Cette qualité se concrétise clairement dans les inventaires faune et flore de ces dossiers. Nous sommes véritablement dans un espace naturel qui aujourd'hui est quasi unique dans l'ouest de la France.

De par l'imbrication de ses têtes de bassin, il est un lieu exceptionnel pour les liens naturels, les corridors biologiques entre deux grands bassins fluviaux que sont la Loire et la Vilaine.

Lors de la présentation de l'ONEMA en réunion de bureau, nous avons perçu l'importance des têtes de bassin pour la qualité de l'eau en aval des cours d'eau. Nous avons aussi perçu l'importance des connexions étroites des sols, du sous-sol et du bocage de ces mêmes têtes de bassin dans la circulation et la fourniture de l'eau des rus, des ruisseaux, des rivières et des fleuves.

C'est véritablement un écosystème naturel complexe, unique et entier, une illustration concrète du bon état écologique des cours d'eau telle que la définit la directive cadre européenne sur l'eau.

Malheureusement je ne retrouve pas cette considération dans la proposition d'avis, ni précisément dans les réserves exprimées à propos des mesures compensatoires.

De plus, je renouvelle également mon appréciation du dossier concernant les mesures compensatoires. Je ne reviendrais pas sur les interventions précédentes, mais je vais utiliser deux images pour illustrer mon propos et faciliter, je l'espère, votre compréhension.

En tant qu'élus, associations, usagers de l'eau, représentants de l'Etat, vous êtes amenés à construire ou à examiner des dossiers, soit des projets aménagements communaux qui demandent une instruction Loi sur L'eau ou bien des dossiers de financement de Contrat régional de bassin versant et/ou de contrat territorial auprès de l'agence de l'Eau.

Déposeriez-vous un dossier dans lequel :

- les actions ne seraient pas précisément décrites,
- la localisation des actions ne serait pas définie,
- le cout ne serait pas indiqué
- ...etc

Bien évidemment NON, ce type de dossier serait jugé incomplet et serait retourné immédiatement pour complément.

C'est exactement le cas des deux dossiers qui nous sont présentés ce jour, et malheureusement je ne vois pas non plus cette demande de complément dans les réserves exprimées dans l'avis proposé.

Toujours, à propos des mesures compensatoires, lors de la dernière CLE, j'avais posé la question suivante « une zone humide peut elle être le support d'une compensation d'une autre zone humide détruite ? »

Ou plus précisément, dans le périmètre de la DUP et de la concession, sur un même secteur, pour deux hectares humides de valeur équivalente, l'un sera détruit et l'autre peut-il être désigné mesure compensatoire du premier ?

On peut véritablement s'interroger de la pertinence de la méthodologie qui veut compenser par l'existant et non par la recréation.

Je reprendrais l'image que j'ai déjà utilisée, c'est comme si un projet était amené à détruire le Château de Chambord, et la compensation proposée serait de refaire les huisseries et les peintures du château voisin à Chenonceaux. Vous en conviendrez ce n'est pas possible.

Je regrette que la proposition d'avis ne reprenne pas ces éléments dans ces réserves.

OPTION - Enfin, je terminerai par un point de procédure. Nous examinons aujourd'hui deux dossiers dont la maîtrise d'ouvrage de l'un est assurée par l'Etat, et je me pose personnellement la question de la validité de l'avis qui sera rendu cet après-midi quand je vois les représentants de l'Etat présent s'exprimer, plus comme des porteurs de projets et non comme des membres objectifs de la CLE. Les représentants de l'Etat peuvent-ils alors participer au vote sans être juge et partie ?
--

Pour toutes ces raisons, je considère que les deux dossiers, exposant que des intentions, sont incomplets et doivent être ajournés pour un réexamen ultérieur. L'avis proposé, n'exprimant pas des réserves suffisantes dans ce sens, j'invite les membres de la CLE a voté contre.